

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

Le pouvoir adjudicateur : CHU ROUEN NORMANDIE

**Direction des Travaux et des
Services Techniques- Sécurité Incendie
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1**

**Travaux de Restructuration des ailes A & B au RDC et 1^{er} étage du Pavillon Claudel – Gériatrie –
sur le site de l'hôpital Saint Julien de Petit Quevilly**

**Lot n°2 : Mission de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection
de la Santé (CSPS)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES	4
3-1- LE CALCUL DE L'EFFECTIF HOMME/JOUR	4
3-2- QUALIFICATIONS DU COORDONNATEUR SPS	4
3-3- LEGISLATION ET REGLEMENTATION	4
3-4- OBJECTIFS GENERAUX DE LA MISSION.....	4
3-5- PRINCIPALES MISSIONS DU COORDONNATEUR SPS.....	5
ARTICLE 4 - PHASE DE CONCEPTION DE L'OPERATION.....	6
4-1- DISPOSITIONS GENERALES.....	6
4-1-1- Etendue de la mission.....	6
4-1-2- Coopération des intervenants	6
4-2- P.G.C.	7
4-2-1- Contenu du Plan Général de Coordination.....	7
4-2-2- Remise du Plan Général de Coordination.....	8
4-3- D.I.U.O.	8
4-3-1- Contenu du D.I.U.O.....	8
4-3-2- Remise D.I.U.O.....	9
4-4- PROJET DE REGLEMENT DU C.I.S.S.C.T.	9
4-5- REGISTRE JOURNAL	9
ARTICLE 5 - PROGRAMME.....	10
5-1- LE SITE.....	10
5-2- LE PROGRAMME.....	10
5-3- PLAN GENERAL DE COORDINATION	10
A- Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)	10
5-4- COORDINATION DE CHANTIER	11
A- Mesures Générales.....	11
B- Inspection commune du chantier.....	11
C- Accès au chantier.....	12
5-5- TENUE DU REGISTRE JOURNAL	13
A- Consistance du Registre-Journal.....	13
B- Délai et présentation du Registre	13
5-6- COLLEGE INTER-ENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T).....	14
5-7- MISE A JOUR DU D.I.U.O.	14
5-8- REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	14
5-9- MOYENS MIS A DISPOSITION DU "C.M.S.P.S"	14
5-10- POUVOIRS ET AUTORITES DU "C.M.S.P.S"	15
5-10-1- A - Procédure amiable	15
5-10-2- B - Procédures coercitives	15
ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ	15
ARTICLE 7 - PIECES GRAPHIQUES.....	16
ARTICLE 8 - DELAI ET CALENDRIER PREVISIONNEL.....	16

ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la restructuration du service de Gériatrie sur 2 niveaux (RDC et 1^{er} étage) sur les ailes A & B du Pavillon Claudel, sur le site de l'Hôpital Saint Julien de Petit Quevilly.

Cette restructuration de 1.660 m² SDO sera étendue sur 2 niveaux (860 m² par niveau), avec une nouvelle entrée PMR à créer au RDC. Les unités seront réparties comme ci-dessous :

- Au RDC, une unité 20 lits d'hospitalisation de Gériatrie dont 1 chambre accessible PMR, d'office alimentaire, préparation soins, détente patients et personnel ainsi que divers locaux compris bureaux médicaux. Une seconde entrée PMR sera à prévoir sur l'aile C pour accéder à une salle d'activités et d'un sanitaire accessible ;
- Au 1^{er} étage, une unité de 20 lits d'hospitalisation de Gériatrie dont 1 chambre accessible PMR, d'office alimentaire, préparation soins, détente patients et personne ainsi que divers locaux compris bureaux médicaux tous les locaux communs aux unités.

Sur ces 2 niveaux, l'ensemble des menuiseries extérieures est à refaire à neuf. Un curage désamiantage des niveaux sera également à prioriser avant la consultation des entreprises en corps d'état séparés. Concrètement, un 1^{er} appel d'offres pour les 2 premiers lots, puis un 2^{ème} appel d'offres pour les 8 autres corps d'état. L'objectif étant d'attribuer le lot Menuiseries Extérieures en amont du 2^{ème} appel d'offres en raison des délais de fabrication des menuiseries pour être opérationnel avec les autres corps d'état.

Pour information, la mission OPC est assurée par le Maître d'Ouvrage qui sera représenté par M. Philippe COULON, ingénieur Travaux à la DTST-SI.

Les pièces techniques (CCTP et DPGF) seront réalisées par un économiste de la construction en cours de consultation. Les plans ont été réalisés par le bureau d'études de la DTST-SI.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu de la mission du lot n° 2, relative à la Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs "C.M.S.P.S.", instituée par le décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 et nécessaire à la restructuration du service de Gériatrie sur 2 niveaux (RDC et 1^{er} étage) sur les ailes A & B du Pavillon Claudel, sur le site de l'Hôpital Saint Julien de Petit Quevilly (76140).

Il s'agit d'un marché unique en tranche ferme.

Cette mission porte sur les phases "conception et réalisation", l'opération est classée en 2^{ème} catégorie et nécessite un coordonnateur "C.M.S.P.S." d'une compétence de niveau II, au sens de l'article R 4532-1 du Code du Travail.

Le coordonnateur est désigné dans le présent document sous le nom de "C.M.S.P.S.".

Nota : le titulaire fournit dans sa note méthodologique le "mémoire justificatif" des dispositions qu'il propose d'adopter, pour assurer la mission ci-après définie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3-1- Le calcul de l'effectif homme/jour

Le calcul de l'effectif homme/jour a été défini à partir de l'effectif global estimé des salariés intervenant sur le chantier, comme suit :

Soit sur le chantier 10 entreprises un effectif moyen estimé de 20 salariés, de 20 jours travaillés dans le mois et de 12 mois la durée des travaux

- Effectif 20 hommes
- 12 mois durée des travaux x 20 jours travaillés par mois = 240 jours
- 20 hommes x 240 jours = 4.800 hommes/jours

Selon l'effectif moyen estimé, la mission de coordonnateur SPS sera de Catégorie 2.

3-2- Qualifications du coordonnateur SPS

Le contractant a l'obligation de proposer une personne physique (Art. R.4532-19) dont les compétences en matière de Coordination SPS doivent être justifiées par :

- Une expérience professionnelle (Art. R.4532-25 et R.4532-26) ;
- Une attestation de compétence délivrée par un organisme formateur agréé (Art. R.4532-31) depuis moins de 5 ans (Art. 4532-25 et R.4532-26).

Le mandataire désignera une personne responsable de l'opération ainsi qu'un remplaçant ayant les mêmes compétences techniques.

3-3- Législation et réglementation

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiments et de génie civil (articles R.4532-1 à R.4532-98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE).

Le décret n°2006-761 du 30 juin 2006 apporte les modifications suivantes aux articles du code du travail relatif à la mission du C.S.P.S.,

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé relève du code du travail (articles R.4532-1 à R.4532-76). Elle s'applique à tout chantier clos et indépendant de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, y compris sous-traitants.

La coordination de sécurité est organisée en fonction de différentes catégories d'opérations (article R.4532-1).

Le code de la santé publique et ses articles.

3-4- Objectifs généraux de la mission

Selon l'article L.4531-1 du Code du Travail, le Coordonnateur "C.M.S.P.S." doit, tout au long de sa mission, veiller avec le Maître d'Ouvrage et les entreprises à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention énoncés aux 1,2,3,5,6,7,8 de l'article L.4121-2 du Code du Travail, à savoir :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- Combattre les risques à la source ;

- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent et technique, l'organisation du travail ;
- Les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

3-5- Principales missions du coordonnateur SPS

Il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le maître d'ouvrage sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Les conclusions de cette analyse devront faire l'objet d'un écrit.

Il met en application et veille à la bonne mise en œuvre des principes généraux de prévention durant les phases de conception, de réalisation et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il recherche les risques d'accident et de santé découlant de la co-activité durant ces trois phases.

La consultation des entreprises de bâtiment sera lancée en corps d'état séparé et en 2 phases.

Pour information, la mission OPC est assurée par le Maître d'Ouvrage qui sera représenté par M. Philippe COULON, ingénieur Travaux à la DTST-SI

La superficie totale de l'opération est évaluée à 1.660 m² SDO sur 2 niveaux.

- Liste prévisionnelle des lots de l'opération (cf. Art. 1- nature de l'opération)

Lot N°	DESIGNATION	Appel d'Offres
1	CURAGE - DESAMIANPAGE	1
2	MENUISERIES EXTERIEURES	1
3	MENUISERIE INTERIEURE – CLOISONS - DOUBLAGE	2
4	PLOMBERIE - SANITAIRE	2
5	CHAUFFAGE - CVC	2
6	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES - SSI	2
7	FLUIDES MEDICAUX	2
8	PEINTURE	2
9	PLAFONDS SUSPENDUS	2
10	RENETEMENTS DE SOLS	2

Les travaux seront réalisés en 2 phases successives (une pour le 1^{er} étage et l'autre pour le RDC), pour une durée estimée de **12 mois** de travaux, compris **1 mois** de préparation de chantier.

Le montant prévisionnel des travaux est de **3 555 000,00 € HT** (valeur avril 2026).

ARTICLE 4 - PHASE DE CONCEPTION DE L'OPERATION

4-1- Dispositions générales

4-1-1- Etendue de la mission

Au titre de la "conception", la mission du "C.M.S.P.S." dans le respect des principes généraux évoqués à l'article 3.2 ci-dessus, comprend :

En phase "conception" :

- L'élaboration et l'application du Plan Général de Coordination "sécurité et protection santé" (P.G.C.) ;
- La constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (D.I.U.O.) ;
- L'ouverture de la tenue du registre journal ;
- L'élaboration du Règlement du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) ;
- L'établissement de la déclaration préalable ;
- L'inspection préalable avec le Maître d'Ouvrage.

4-1-2- Coopération des intervenants

La mission du "C.M.S.P.S." s'effectuera en étroite collaboration avec l'économiste de la construction dans les conditions suivantes :

A chaque phase de l'étude, le dossier correspondant (études préliminaires, avant-projet, dossiers de consultation des entreprises), sera communiqué par la Maîtrise d'Ouvrage au coordonnateur qui formulera un avis ou des observations communiqués en retour à l'économiste de la construction.

En particulier, le "C.M.S.P.S." s'assurera :

- De la cohérence de différents dossiers d'études avec le P.G.C. en cours d'élaboration ;
- De la conformité des Dossiers de Consultation des Entreprises pour ce qui concerne les clauses relevant des dispositions du Code du Travail.

Le Plan Général de Coordination et le projet de Règlement du C.I.S.S.C.T. établis par le "C.M.S.P.S." seront remis au Maître d'Ouvrage aux fins d'intégration aux Dossiers de Consultation des Entreprises.

Le Maître d'Ouvrage fournira au "C.M.S.P.S.", sur simple demande de ce dernier, toute information ou tout document utile à sa mission.

Des réunions de synthèse entre le "C.M.S.P.S." et l'économiste de la construction interviendront autant que de besoin, notamment avant remise à l'approbation du Maître d'Ouvrage des Dossiers de Consultation des Entreprises.

Le "C.M.S.P.S." consignera dans le Registre Journal les éléments et résultats de cette coopération avec la Maîtrise d'Ouvrage

4-2- P.G.C.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, établi par le "C.M.S.P.S.", définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités, lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises (article R.4532-43 du Code du Travail).

4-2-1- Contenu du Plan Général de Coordination

Ce document de synthèse des données intéressant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs concrétise l'étude de l'organisation et de la coordination du chantier par le coordonnateur, le Maître d'Ouvrage et le prestataire d'Ordonnance, de Pilotage et de Coordination (O.P.C.) géré par le Maître d'Ouvrage.

Selon les articles R.4532-44 et R.4532-45 du Code du Travail, le Plan Général de Coordination énonce notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le "C.M.S.P. S" ;
- Les mesures de coordination prises par le "C.M.S.P.S" en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales ;
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres ;
 - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - Les mesures prises en matière d'interaction sur le site ;
 - Les travaux en site occupé ;
 - Le respect des conditions d'hygiène hospitalière (CLIN).
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation et notamment le maintien en fonctionnement de l'établissement ou du réseau routier sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les mesures arrêtées par le Maître de l'Ouvrage en application de l'article R.4533-1 du Code du Travail (voies et réseaux divers) ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants ;
- La mission du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions du Travail (C.I.S.S.C.T.).

4-2-2- Remise du Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination, à l'achèvement de la phase de conception, est remis au Maître d'Ouvrage, avant approbation des dossiers de consultation auxquels il est joint.

4-3- D.I.U.O.

Le "C.M.S.P.S." doit établir et compléter au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet, un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures (article L.4531-1 du Code du Travail).

4-3-1- Contenu du D.I.U.O

Conformément aux articles R.4532-95 et R.4532-96 du Code du Travail, le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans, et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur ouvrage, il comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce dossier constitue un manuel d'utilisation, d'entretien et de maintenance des ouvrages réalisés.

Suivant les articles R.4211-3 à R.4211-5 (dossier de maintenance des lieux de travail) du Code du Travail fixant le contenu de ce dossier, il comprendra notamment :

- Les plans, notices et dossiers techniques relatifs à la consistance, à l'entretien et à la maintenance des installations éventuelles suivantes :
 - d'éclairage ;
 - d'aération et de ventilation ;
 - d'assainissement ;
 - d'électricité ;
 - de désenfumage.
- Les plans, notices et dossiers techniques précisant les dispositions prises pour :

a) – L'entretien des éventuelles surfaces en élévation et en couverture, en application de l'article R4214-2 du Code du Travail ;

b) – L'accès en couverture, et notamment :

- les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
- les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
- les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes.

c) - pour faciliter l'entretien des façades et autres équipements divers et notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle,

d) - pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :

- le ravalement de grande hauteur ;
- les accès divers ;
- les accès aux canalisations et réseaux en galerie technique ou en vide sanitaire.

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires peuvent être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien des ouvrages réalisés.

Un bordereau daté récapitule la nature, le contenu et la date de mise à jour de toutes les pièces qui constituent le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

4-3-2- Remise D.I.U.O

A l'issue de la phase de conception, le D.I.U.O. est remis au Maître d'Ouvrage.

Après mise à jour au cours de la phase réalisation, le D.I.U.O. complété par le Dossier des Ouvrages Exécutés constitué par le Maître d'Ouvrage et par le dossier de maintenance de l'ouvrage, sera remis en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique au Maître d'Ouvrage. Le dossier de maintenance étant à constituer par le coordonnateur C.M.S.P.S, au titre de son forfait de rémunération.

4-4- Projet de règlement du C.I.S.S.C.T.

Le "C.M.S.P.S." établit le projet de Règlement du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.

Ce projet est établi dans le respect des dispositions du Code du Travail.

Il sera remis au Maître d'Ouvrage avant approbation des Dossiers de Consultation des Entreprises auxquels il est joint.

4-5- Registre journal

Le coordonnateur ouvre dès la phase de conception des ouvrages un Registre Journal où il consignera :

- Le compte-rendu et les principales étapes de la coopération avec l'économiste de la construction dans la mise au point de leurs dossiers respectifs au fur et à mesure du déroulement des études ;
- Les observations ou notifications qu'il peut juger utiles de faire au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre ou tout autre intervenant dans la conception, qu'il fait viser par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

ARTICLE 5 - PROGRAMME

5-1- Le site

En raison du contexte du lieu, la mission sera réalisée en site occupé par des patients et du personnel de soins sur l'aile C du Pavillon Claudel avec avec la poursuite de l'activité médicale et logistique de l'hôpital Saint Julien de Petit Quevilly.

Une visite n'est pas obligatoire à la remise de l'offre en présence d'un agent des Services Techniques. Elle peut éventuellement de se rendre compte de la nature exacte des prestations qu'il y aura à exécuter et de procéder sur le site à la reconnaissance des existants pour évaluer les contraintes qui y sont liées, effectuer les relevés nécessaires et collecter tous les renseignements pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur les coûts en prenant RDV auprès de Monsieur Philippe COULON, Ingénieur Travaux Principal à l'adresse suivante : philippe.coulon@chu-rouen.fr – 02 32 88 82 02

5-2- Le programme

Sur ces 2 niveaux, l'ensemble des menuiseries extérieures est à refaire à neuf. Un curage désamiantage des niveaux sera également à prioriser avant la consultation des entreprises en corps d'état séparés.

Concrètement, un 1^{er} appel d'offres pour les 2 premiers lots, puis un 2^{ème} appel d'offres pour les 8 autres corps d'état. L'objectif étant d'attribuer le lot Menuiseries Extérieures en amont du 2^{ème} appel d'offres en raison des délais de fabrication des menuiseries pour être opérationnel avec les autres corps d'état.

5-3- Plan Général de Coordination

Lors de la phase de réalisation, le Plan Général de Coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé lorsqu'ils sont requis.

A-Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

Le "C.M.S.P.S." veillera à l'établissement, lorsqu'il est requis, du P.P.S.P.S. par les entreprises et sous-traitants concernés dans les conditions prévues à l'article L.4532-9 du Code du Travail.

Avant le début de son intervention, chaque entreprise doit adresser au "C.M.S.P.S." un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le "C.M.S.P.S." harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et les intègre dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Le "C.M.S.P.S." doit transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) établis par les autres entrepreneurs.

En outre, pour les opérations concernées, le "C.M.S.P.S." doit obligatoirement adresser aux autres entrepreneurs les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail.

Le "C.M.S.P.S." s'assurera du contenu des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé qui lui sont adressés par référence aux dispositions du Code du Travail qui en fixe la consistance.

Les entreprises disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service du Maître d'Ouvrage leur notifiant le Plan Général de Coordination pour établir et remettre au coordonnateur le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

La remise des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doit s'effectuer obligatoirement après la visite d'inspection commune du chantier et avant l'intervention de l'entreprise sur le chantier.

Le "C.M.S.P.S." dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de remise par l'entrepreneur du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour accepter ce document, l'harmoniser et l'intégrer au Plan Général de Coordination (P.G.C.). La décision du coordonnateur, motivée en cas de rejet, doit être notifiée par écrit à l'entrepreneur avec copie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre. Cette notification est consignée le jour même dans le Registre Journal.

Le rejet par le "C.M.S.P.S." du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé établi par une entreprise, doit être motivé en faisant précisément référence aux dispositions du Plan Général de Coordination auxquelles il contrevient.

Les délais indiqués dans le présent article sont applicables également aux entreprises sous-traitantes, sauf pour les travaux de second œuvre ne comportant pas de risques particuliers (suivant la liste fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture) pour lesquels le délai initial de trente (30) jours est ramené à huit (8) jours.

Le "C.M.S.P.S." doit autoriser l'intervention sur le chantier des seules entreprises disposant du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé accepté.

Le "C.M.S.P.S." doit veiller au respect des procédures de travail prévues dans les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et pouvant interférer sur les mesures de coordination de sécurité et de santé.

5-4- Coordination de chantier

A- Mesures Générales

Au cours du chantier, le "C.M.S.P.S." :

- Veille à l'affichage sur chantier de la déclaration prévue à l'article L.4532-1 du Code du Travail ;
- Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier :
 - La coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
 - Les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales ;
 - Leur information mutuelle.
- Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

B- Inspection commune du chantier

Avant le début d'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante, et avant la remise par celle-ci du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), le "C.M.S.P.S." doit procéder avec celle-ci à une inspection commune.

Au cours de cette visite, le "C.M.S.P.S." doit :

- Rappeler à chaque entreprise les dispositions prévues au Plan Général de Coordination concernant le chantier, et notamment les mesures d'organisation générale du chantier et les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé ;
- Rappeler à chaque entreprise les sujétions particulières et interférences liées au fonctionnement ou à l'exploitation des établissements, installations, bâtiments et des réseaux routiers existants sur le site ou à ses abords, ainsi que les dispositions particulières applicables, convenues avec les gestionnaires concernés après visite conjointe ;
- Préciser avec chaque entreprise les consignes de sécurité et de protection de la santé à observer ou à transmettre pour l'ensemble de l'opération ;
- Préciser avec chaque entreprise, les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- Préciser avec chaque entreprise les consignes de sécurité arrêtées avec le gestionnaire concerné et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et le descriptif du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

C- Accès au chantier

Selon l'article R.4532-16 du Code du Travail, le "C.M.S.P.S." prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur doit établir et tenir à jour, avec le Maître d'Ouvrage et les entreprises, la liste nominative des personnes pouvant accéder au chantier.

Cette liste comprend :

- Les représentants du Maître de l'Ouvrage désigné au "C.M.S.P.S." ;
- Les représentants du Bureau de Contrôle, désignés obligatoirement par écrit par le Maître de l'Ouvrage ;
- Les représentants des autres prestataires, désignés obligatoirement par écrit par le Maître de l'Ouvrage ;
- Les membres de droit ou à titre consultatif du C.I.S.S.C.T ;
- Les employés des entreprises titulaires des marchés publics de travaux ou de fournitures passés par le Maître d'Ouvrage,
- Les employés des entreprises sous-traitantes ou les travailleurs indépendants, sous réserve de leur agrément préalable par le Maître de l'Ouvrage,
- Les fournisseurs et prestataires des entreprises titulaires ou sous-traitantes, déclarés préalablement au coordonnateur.

5-5- Tenue du registre journal

A- Consistance du Registre-Journal

Le "C.M.S.P.S." consigne sur le Registre Journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement du chantier:

- 1) La déclaration préalable avec la date d'affichage sur le chantier ;
- 2) Les comptes rendus des inspections communes du chantier avec les gestionnaires concernés et avec les entreprises, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- 3) Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire :
 - Au Maître d'Ouvrage ;
 - Aux entreprises ;
 - Ou à tout autre intervenant sur le chantier.

Ces observations ou notifications seront visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

- 4) Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, co-traitants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 5) Les dates de réception des ordres de service notifiant les marchés, les avenants, le Plan Général de Coordination ou prescrivant le début des travaux ;
- 6) Le procès-verbal de passation des consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder ;
- 7) Tout autre élément qu'il juge utile.

B- Délai et présentation du Registre

Le "C.M.S.P.S." est chargé de la garde et de la conservation du Registre Journal.

Il doit pouvoir le présenter sans délai sur leur demande, au Maître de l'Ouvrage et aux personnes mentionnées ci-après :

- L'Inspecteur du Travail ou le fonctionnaire assimilé, en application de l'article L.8112-3 du Code du Travail ;
- L'agent de Comité Régional de l'Organisme Professionnel de la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) ;
- Les représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- Les membres du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

5-6- Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Sante et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T)

Conformément au Décret n° 95-543 du 4 Mai 1995, la mission du "C.M.S.P.S" porte sur :

- La présidence et le secrétariat du C.I.S.S.C.T constitué en application des articles L4532-10, L4532-11 et R.4532-77 du Code du Travail ;
- La convocation et l'ordre du jour du C.I.S.S.C.T suivant les dispositions des articles R.4532-85 et R.4532-86 et R.4532-87 ;
- La rédaction des procès-verbaux et leur consignation dans le registre prévu à cet effet par l'article R.4532-88 et R.4532-89.

Les modalités de fonctionnement du C.I.S.S.C.T observent rigoureusement les dispositions du décret précité du 4 Mai 1995.

Le "C.M.S.P.S" veillera notamment à faire approuver le Règlement du C.I.S.S.C.T dont le projet aura été établi lors de la phase de conception de la coordination.

Il veillera à la diffusion de ce Règlement auprès des autorités et organismes compétents.

5-7- Mise à jour du D.I.U.O.

Au cours de la phase de réalisation, le "C.M.S.P.S" complétera et adaptera en tant que de besoin le D.I.U.O. constitué lors de la phase de conception, conformément à l'article 4.3 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

5-8- Remise et conservation des documents

Après achèvement de l'opération et dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remettra au Maître d'Ouvrage :

- Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) dûment complété et mis à jour ;
- Le dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O) ;
- Une copie du Registre des Procès-verbaux du C.I.S.S.C.T.

La remise de ces documents fait l'objet de procès-verbaux joints aux documents correspondants.

En application des articles R.4532-38 à R.4532-41, R.4532-88 et R.4532-89, le "C.M.S.P.S" est tenu de conserver l'original du Registre-Journal et du Registre des procès-verbaux du C.I.S.S.C.T pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

5-9- Moyens mis à disposition du "C.M.S.P.S"

Lors de la phase de réalisation, le "C.M.S.P. S" dispose en tant que de besoin des locaux et installations mis à disposition du Maître d'Œuvre sur chantier (salle de réunion) où il aura libre accès et disponibilité d'utiliser l'installation téléphonique.

Pour le reste, et au titre de la rémunération de sa mission, le "C.M.S.P.S" mettra en œuvre tous les moyens de fonctionnement tels que secrétariat, dactylographie, frais postaux et de déplacements requis par ses obligations contractuelles.

5-10- Pouvoirs et autorités du "C.M.S.P.S"

Le "C.M.S.P.S" adressera directement au Maître d'Ouvrage, les observations ou notifications qu'il jugera nécessaires.

Afin de faire appliquer les mesures qu'il jugera utiles dans le cadre des missions et en matière d'hygiène et de sécurité, le "C.M.S.P.S" pourra :

5-10-1- A - Procédure amiable

Informers les entreprises sur les erreurs de sécurité :

- A l'occasion des réunions ordinaires (réunion de chantier ou de collège) ;
- Ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet ;
- Ou par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante.

5-10-2- B - Procédures coercitives

Si ses remarques ou dispositions ne sont pas suivies d'effets, le "C.M.S.P.S" a la possibilité d'utiliser les procédures coercitives suivantes :

- Faire appliquer à l'entreprise une pénalité journalière proportionnelle à l'importance de l'erreur liée à la sécurité, en accord avec le Maître d'Ouvrage. Cette pénalité fera l'objet d'une réfaction définitive sur les situations de l'entreprise défaillante ;
- Faire engager à la charge de l'entreprise défaillante, par réfaction sur son marché, les sommes nécessaires pour remédier à une faute de sécurité, à sa seule initiative, jusqu'à un montant fixé par le règlement du C.I.S.S.C.T et, à défaut de 500 (CINQ CENTS) Euros hors taxes, et après accord du Maître de l'Ouvrage au-delà ;
- Avec l'accord du Maître d'Ouvrage, décider de l'arrêt de l'intervention de l'entreprise sur le chantier ;
- Proposer au Maître de l'Ouvrage la résiliation du marché de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ

La consultation des prestataires pour la Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CMSPS) de catégorie 2 est lancée en application d'article R. 2123-1 du Code de la commande publique. Procédure Adaptée **avec** négociation si nécessaire.

La consultation des entreprises de bâtiment sera lancée en corps d'état séparés.

Pour information, la mission confiée à l'économiste de la construction) est une mission PRO/DCE.

ARTICLE 7 - PIÈCES GRAPHIQUES

Les plans architecte de cette opération seront fournis par le Maître d'ouvrage du projet pour la présente consultation.

ARTICLE 8 - DELAI ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée de la mission est de **14 mois** dont **12 mois** de travaux incluant 1 mois de préparation de chantier.

- Conception : PRO/DCE : Juin 2026
- Appel d'offres Travaux :
- 1^{er} pour les lots 1 et 2 : juin 2026
- 2^{ème} AO pour les 8 autres lots : Juillet 2026 / Août 2026
- Travaux : septembre 2026 → mai 2027

Le démarrage de la mission est déclenché par Ordre de Service. Le prestataire de la Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPA) devra respecter les délais imposés selon le calendrier suivant :

TACHES REPEREES	DELAI
Rédaction de la Déclaration Préalable	A la notification du marché
Première élaboration PGC avec toutes « sujétions » pour chaque corps d'état	8 jours à compter de la réception des documents du projet
Ouverture du Registre Journal	15 jours après la notification
Première constitution du dossier d'intervention ultérieure (DIUO phase conception)	15 jours avant le lancement de la consultation des entreprises
Rédaction du projet de règlement pour le collège inter-Entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail	Avant le lancement de la consultation des entreprises
Passation des consignes et transmission des documents	Dans les 8 jours de l'O.S pour la phase réalisation
Consignation sur le Registre Journal des comptes-rendus des inspections communes avec chaque entreprise	Préalablement à l'intervention de chaque entreprise
Application des dispositions nécessaires pour que le chantier ne soit accessible qu'aux personnes autorisées	Avant le début des travaux
Recueil et harmonisation du PPSPS	Dans les 15 jours précédant l'intervention de l'entreprise ou du sous-traitant sur le chantier
DIUO	8 jours à compter de la réception des travaux
Phase conception : Montage d'opération avec remise du P.G.C. (x 2 appels d'offres)	Sous 1 semaine après transmission du dossier
Phase réalisation : Remise des fiches de passage et suivi	Dès le lendemain du passage
Phase achèvement : Remise du Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO)	Sous 2 semaines après la réception finale

Ces délais s'entendent en jours ouvrés.